MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la Commande publique

Aménagement de chambre dans un dortoir et création de salle d'eau individuelle à Gigondas

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

<u>Commun à tous les lots</u>

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

-> Se reporter au Règlement de consultation

Maître d'ouvrage

Commune de Gigondas Hôtel de ville de Gigondas 13 Place Gabrielle Andéol 84190 Gigondas

Profil d'acheteur :

www.e-marchespublics.com

CSPS: EPSI

Bureau de contrôle : SOCOTEC

<u>OPC :</u> MG Consulting

Maître d'œuvre :

Sarl Daniel et Cayssol, Architectes dplg AGIBAT, BE Fluides MG Consulting, Economiste

Table des matières

| ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
|--|------|
| 1.1. Objet du marché. Emplacement des travaux | 4 |
| 1.2. Lots | 4 |
| 1.3. Intervenants | 4 |
| 1.4. Etudes d'exécution | 4 |
| 1.5. Forme des notifications et informations aux titulaires | 4 |
| 1.6. Ordre de service | |
| 1.7. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail | |
| 1.8. Modalités, formats et caractéristiques des documents | |
| 1.9. Prestations similaires | |
| 1.10. Unité monétaire | |
| ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRI | Χ - |
| REGLEMENT DES COMPTES | |
| 3.1. Forme des prix | 6 |
| Le présent marché est passé à prix global et forfaitaire | 6 |
| 3.2. Répartition des paiements | 6 |
| 3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux | (er |
| régie | |
| 3.3.1 Les prix du marché sont établis : | |
| 3.3.2 Les décomptes seront réglés mensuellement | |
| 3.4. Variation dans les prix | |
| 3.4.1. Nature du prix | |
| 3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché | |
| 3.4.3 Choix de l'index de référence | |
| 3.4.4 Modalités de révision des prix | |
| 3.4.5Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables | |
| 3.4.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée | |
| 3.5 - Paiement des cotraitants et des sous traitants | |
| 3.5.1 - Désignation de sous-traitant en cours de marché | |
| 3.5.2 Modalités de paiement direct | |
| 3.6 - Délai de règlement | |
| 3.7 - Point de départ du délai de paiement | |
| 3.8 - Intérêts moratoires | |
| 3.9 - Transmission des demandes de paiement | |
| ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES | |
| 4.1 Délais d'exécution des travaux | |
| 4.2 Prolongation des délais d'exécution | |
| 4.3 Pénalités de retard - pénalités diverses | |
| 4.3.1 Pénalités pour retard dans l'exécution et pénalités diverses | .11 |

| 4.3.2 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion | |
|---|------|
| 4.4 Gestion des déchets | |
| 4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux | |
| ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE | 12 |
| 5.1 Retenue de garantie | .12 |
| 5.2 Avance forfaitaire | |
| ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX | ET |
| PRODUITS | 13 |
| 6.1 Provenances des matériaux et produits | . 13 |
| 6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits | |
| ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES | 14 |
| 7.1 Piquetage général, Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés | .14 |
| ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX | |
| 8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux | . 14 |
| 8.2 Plans d'exécution, notes de calculs, études de détail | |
| 8.3 Organisation, sécurité des chantiers | |
| 8.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier | |
| ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX | |
| 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux | .16 |
| 9.2 Réception | |
| 9.3 Documents fournis après exécution | .16 |
| 9.4 Délai de garantie | .16 |
| 9.5 Assurances | . 17 |
| 9.6 - Résiliation du marché, interruption des travaux, mesures coercitives | . 17 |
| ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR | 17 |
| ARTICLE 11 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX | 17 |

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché. Emplacement des travaux.

Les stipulations du présent cahier des charges administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux :

Aménagement de chambre dans un dortoir et création de salle d'eau individuelle, 84190 Gigondas

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

1.2. Lots

Les travaux sont répartis en une seule tranche et sont décomposés en 6 lots, à savoir :

-....Lot 01: DEPOSES - GROS ŒUVRE - FACADES

-....Lot 02 : MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES

-....Lot 03 : DOUBLAGE - CLOISONS - FAUX PLAFONDS - PEINTURE

-....Lot 04 : REVÊTEMENTS DE SOLS ET DE MURS

-....Lot 05: ELECTRICITE

-....Lot 06: PLOMBERIE - CVC

1.3. Intervenants

La maîtrise d'œuvre du projet est assurée par l'équipe de maîtrise d'œuvre :

- ✓ Sarl Daniel et Cayssol, Architectes dplg
- ✓ AGIBAT, BE Fluides
- ✓ MG Consulting, Economiste et OPC

Le coordonnateur SPS : **EPSI** Bureau de contrôle : **Socotec**

1.4. Etudes d'exécution

Les plans d'exécution de détails et d'atelier, sont à la charge de l'entreprise qui aura à les faire approuver par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

1.5. Forme des notifications et informations aux titulaires

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé,
- envoi par télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception,
- ou par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les notifications seront faites aux coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement dans le cadre d'identification des contractants.

1.6. Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG « travaux », les ordres de service seront préparés, datés et proposés à la signature du maître d'ouvrage qui les notifiera à l'entrepreneur.

Les ordres de service relatifs à l'augmentation dans la masse des travaux sont conditionnés à la décision préalable du maître d'ouvrage.

1.7. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.8. Modalités, formats et caractéristiques des documents

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché, seront transmis sous format papier, en trois exemplaires, dont un sur support informatique.

1.9. Prestations similaires

Il est expressément prévu que le ou les titulaire(s) du présent marché pourront se voir attribuer sans publicité ni mise en concurrence préalable, ainsi que le permet l'article 35, II, 6° du CMP, des marchés de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires au présent marché, au cours des trois années suivant la notification, et sous réserve que le montant global des marchés soit compatible avec le seuil de la présente procédure et que le pouvoir adjudicateur ait considéré que ce choix se justifiait.

1.10. Unité monétaire

La personne publique choisit l'euro comme monnaie de compte.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par odre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) pour chaque lot dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.S.C D.T.U) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des Marchés Publics de Travaux de Bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
 - Les normes homologuées et normes applicables en France.
 - Le Cadre de décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) pour chaque lot.
 - Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S).
 - Le rapport initial du bureau de contrôle (RICT).
 - Le planning des travaux.
- Le mémoire technique rédigé par le candidat concernant les caractéristiques des prestations proposées.

NB : les mentions contraires aux dispositions des documents contractuels rédigés par la Collectivité, insérées dans les documents du candidat ne sont pas applicables.

Les documents applicables en matière de pièces générales et de règlementation sont ceux parus au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2., c'est-à-dire le mois de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.

3.1. Forme des prix

Le présent marché est passé à prix global et forfaitaire.

3.2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.

3.3.1. - Les prix du marché sont établis :

En considérant :

- Les travaux qui sont des travaux intérieurs et extérieurs.
- Les sujétions liées au maintien de la circulation sur les voies publiques et terrain communal.
- Les sujétions liées au travail en bâtiment existant

- Des sujétions liées à l'attribution des travaux par lots et marchés séparés, ce qui implique que chaque entrepreneur est censé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des travaux de l'opération qu'il s'agisse de ceux qu'il exécute comme de ceux qu'il n'exécute pas.
 - La fourniture de tous les documents contractuels (notices techniques, etc....)

L'entrepreneur est réputé avoir :

- Pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux : il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :
- * pris connaissance complète et entière du bâtiment et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- * apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'oeuvre ;
- * contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et fait constater les erreurs ou omissions
- * s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre et auprès de tous les services et autorisés compétents.

3.3.2. - Les décomptes seront réglés mensuellement.

Les situations seront présentées sous forme cumulative et établies en 2 exemplaires à la fin de chaque mois par l'Entrepreneur à partir de la DPGF du lot concerné.

Après achèvement des travaux, il est établi un décompte général et définitif dans les mêmes conditions que les décomptes mensuels et dont le paiement s'effectue ainsi que prévu à l'article 12-3 du C.C.A.G. travaux

Il sera établi un décompte général selon les stipulations de l'article 12-4 du C.C.A.G. travaux

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. Nature du prix

Les prix sont fermes, actualisables et révisables suivants les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.5.

3.4.2. - Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ce mois est appelé " mois zéro". Le mois zéro sera le mois de la date limite de réception des offres.

3.4.3. - Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisi en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont :

| N° lot | Index de référence |
|--------|---|
| 1 | 40 % BT 03 maçonnerie - 40% BT 06 Ossatures ouvrages en béton armé et 20% BT 07 |
| ' | ossatures métal / BT 52 Imperméabilité de façades |
| 2 | 40% BT 27 - Fermetures de baies en aluminium / 20 % BT 45 Vitrerie Miroiterie / |
| | BT 18 menuiseries bois |

| 3 | BT 08 - Plâtre et préfabriqués / BT 46 - Peinture |
|---|--|
| 4 | 60% BT 09 - Carrelage et revêtement céramique |
| 5 | BT 47 - Electricité |
| 6 | 50% BT 41 - ventilation et conditionnement d'air 50% BT 38 - plomberie |

3.4.4. - Modalités de révision des prix

Les prix seront révisables selon la formule : P= 0.15 + 0.85 (index BT n / Index BT n o)

3.4.5.-Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = I(d - 3) / Io$$

Dans laquelle lo et I(d-3) sont les valeurs prises par l'index de référence du lot concerné respectivement au mois zéro (celui de la date limite de réception des offres) et au mois (d - 3), sous réserve que le mois « d » du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.4.6. - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur les affaires, variait entre la date d'établissement des prix et l'époque du fait générateur de celles-ci, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de soustraitance sont constatés par un acte spécial (formulaire DC4) signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial ou formulaire DC4 indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant.
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - La date (ou le mois) d'établissement des prix
 - Les modalités de révision de prix
 - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.
- le comptable assignataire des paiements
- le compte à créditer

3.5.2. - Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

3.6 - Délai de règlement

Le délai de règlement des sommes dues à l'entrepreneur est fixé à trente jours.

3.7 - Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour les acomptes dus à l'Entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'oeuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.
- Cette date est mentionnée par le Maître d'oeuvre sur les certificats pour paiement transmis à la personne publique.
- Au cas particulier visé à l'article R. 2193-11 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le Maître d'oeuvre.
- Pour le solde, la date de réception par le pouvoir adjudicateur du décompte général définitif signé par l'entreprise

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.8 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.9 - Transmission des demandes de paiement

Dans un premier temps, les factures des entreprises seront transmises aux architectes **Sarl Daniel** et Cayssol (daniel-et-cayssol@wanadoo.fr)

Les architectes établiront un bon de paiement qui seront renvoyé à l'entreprise qui déposera sa facture accompagnée de de bon à payer sur Chorus.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques à l'acheteur sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les informations à renseigner lors de la saisie d'une facture sur Chorus :

N° Siret de la Mairie : 218 400 497 00010

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ; 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les situations de travaux devront être présentées de façon à reprendre les désignations du DPGF fournis au moment de l'offre.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. - Délais d'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est de 4 mois y compris période de préparation à compter des ordres de services prescrivant le démarrage des travaux.

4.2. - Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai peut être justifié par :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
 - Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
 - d'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
 - d'un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur
- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché,

Les dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles fixé à : 10 jours

4.3. - Pénalités de retard - pénalités diverses

4.3.1. - Pénalités pour retard dans l'exécution et pénalités diverses

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités seront appliquées de plein droit après constations du retard sans mise en œuvre du principe contradictoire prévu.

Tout retard dans les délais donnera lieu à l'application d'une pénalité à l'encontre de la ou des entreprises responsables de ce retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG- Travaux, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de retard dans l'exécution des prestations de travaux, la pénalité est égale à 100 Euros H.T. (cent Euros) par jour calendaire de retard.

Il sera également appliqué une pénalité de 100 Euros H.T. (cent Euros) par :

- absence non justifiée
- jour de retard dans la remise en état des lieux

et **50 Euros HT (cinquante Euros)** par absence à toute entreprise dûment convoquée à une réunion, par la Maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'œuvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution (DOE...) par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaire.

Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

En cas de non-respect des prescriptions en matière de gestion des déchets et normes environnementales, une pénalité égale à 250 € par constat sera appliquée.

4.3.2. - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

Sans objet

4.4. - Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

4.5. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Il est rappelé que les délais impartis englobent les déclarations d'intentions de travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard de l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée à l'article 4.2.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

5.1. - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5%) sera effectuée sur le montant toutes taxes comprises des travaux exécutés.

Toutefois cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire ou par une garantie à première demande (GPD).

5.2. - Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire sera versée éventuellement (cf. article 7 de l'acte d'engagement) à l'entrepreneur si le montant du marché est égal ou supérieur à 50 000 € HT, conformément à l'article R 2191-3 du Code de la Commande Publique et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'entrepreneur peut la demander en l'indiquant dans l'acte d'engagement. Si rien n'est indiqué, l'entrepreneur est réputé l'avoir refusée.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est prévu dans les conditions suivantes : l'avance sera remboursée dès que le montant des travaux exécutés atteindra 65 % du marché.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

6.1. - Provenances des matériaux et produits

Le C.C.T.P fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

<u>6.2.</u> - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1. - Le C.C.T.P définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur sur les dispositions différentes les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'Entrepreneur et accepté par le Maître d'Oeuvre, aux frais des entreprises concernées.

6.2.2. - Le C.C.T.P précise quels matériaux, produits et composants de la construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées dans les mêmes conditions qu'au 2ème alinéa de l'article 6.2.1. ci-dessus.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans les états membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. - Piquetage général, Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés Voir CCTP

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. La période de préparation est d'un (1) mois à compter de l'ordre de service délivré par le Maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre.

8.2. - Plans d'exécution, notes de calculs, études de détail

L'entreprise est chargée des études d'exécution relatives à leurs prestations. Ces études sont soumises pour visa au maître d'oeuvre

8.3. - Organisation, sécurité des chantiers

8.3.1. - Application de la loi n°93 1418 du 31 Décembre 1993 et de ses décrets d'application - Niveau 2.

En application de cette loi, compte tenu de l'importance du chantier les entreprises sont tenues de fournir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le coordonnateur SPS est SOCOTEC.

8.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

8.4.1 - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur S.P.S.

8.4.2. - Autorité du coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre sans délai et par tous moyens de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de

coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement,) le coordonnateur S.P.S. doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et mesures préconisées est consignée au registre-journal. Les reprises décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S. sont également consignées dans le registre-journal.

8.4.3. - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

A - Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S aura libre accès au chantier.

B - Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S.:

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants définis dans le document visé à l'article 1.3 du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S.:

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
 - de ses interventions au titre de la garantie du parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'Ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal.

8.4.4. - Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la Loi n° 93-1418 du 31.12.1993.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

- 9.1.2. le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :
- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement après accord du maître de l'ouvrage.

9.2. - Réception

La réception de tous les ouvrages sera prononcée à l'achèvement de l'ensemble des travaux, conformément à l'article 41 du C.C.A.G.

La réception des travaux sera précédée des opérations préalables prévues à l'article 41.2. du C.C.A.G. et contresignée par un procès-verbal dressé par le Maître d'Oeuvre.

Au vu du procès-verbal et sur proposition du Maître d'Oeuvre il sera procédé à la réception des travaux.

9.2.1. Réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai fixé par le Maître d'Oeuvre.

Au cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans ce délai, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur. Au-delà dudit délai, les pénalités prévues au marché seront appliquées au retard constaté indépendamment de celles appliquées à la suite du retard dans la livraison de l'ouvrage.

Lorsque la réception est assortie de réserves du Maître d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas la prononcer, auquel cas les pénalités de retard sont appliquées.

9.3. - Documents fournis après exécution

Les modalités de documents à fournir après exécution sont fixées dans les généralités communes à tous les corps d'état - CCTP.

9.4. - Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est donc d'un an à compter de la date de réception.

9.5. - Assurances

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.
 - au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9.6 - Résiliation du marché, interruption des travaux, mesures coercitives.

Les dispositions du C.C.A.G. sont seules applicables.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

ARTICLE 11 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 4.2 déroge à l'article 19 du C.C.A.G.

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G

Lu et accepté L'ENTREPRENEUR (Tampon et signature)